

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PEN Daniel

86 rue du chêne
59550 Fontaine-Au-Bois

Références : v3/2025/224
Code AIOT : 0007004055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement LE PEN Daniel implanté 86, rue du chêne - parcelles A845 et 846 parcelle A419 Robersart 59550 Fontaine-au-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'installation de M. LE PEN est organisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PEN Daniel
- 86, rue du chêne - parcelles A845 et 846 parcelle A419 Robersart 59550 Fontaine-au-Bois
- Code AIOT : 0007004055

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1976, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1991, au titre de l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature.

L'activité principale de l'entreprise consiste en la récupération et le stockage de déchets ferreux et non ferreux. La superficie totale du terrain d'assiette de l'activité est d'environ 3 000 m². Cette activité est visée par la rubrique n° 2713 (ex-286) de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/02/2001, article 21	Sans objet
2	Cessation des activités	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 27/08/2025 l'exploitant indique que les déchets métalliques actuellement stockés vont prochainement être évacués et que l'activité classée, relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE va être arrêtée.

L'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de cessation d'activité d'une installation classée, autorisée en l'occurrence par arrêté préfectoral du 26/02/1991 (fiche de constat n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2001, article 21
Thème(s) : Autre, Stockage de ferrailles
Prescription contrôlée : Le stockage de ferrailles et de métaux non ferreux ne devra pas excéder 2.5 mètres de hauteur
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les stocks de ferrailles ont une hauteur inférieure à 2.5 mètres. L'exploitant dispose de stocks de différents types de déchets métalliques. L'inspection constate notamment au cours de la visite la présence de métaux non souillés, triés : - Aluminium : 60 m ³ environ, - déchets ferreux : 325 m ³ environ.

L'exploitant procède également à la collecte et au tri d'autres types de métaux non ferreux, dont le cuivre, dans des quantités inférieures à 5 m³. Les constats effectués relatifs à la hauteur des stocks n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, procédure de cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que ses activités vont prochainement cesser. L'inspection informe l'exploitant que lors de la cessation d'activité de son installation relevant du régime de l'autorisation, par arrêté préfectoral du 26 février 1991, au titre de la rubrique 2713, il sera nécessaire : - de notifier à M. le préfet cette cessation d'activité, - de procéder à la mise en sécurité et à la réhabilitation des terrains. Ces dispositions sont précisées aux articles L. 512-39 et suivants du code de l'environnement. La notification de l'arrêt définitif des activités de l'exploitant doit indiquer les mesures prises ou

prévues, ainsi que le calendrier associé pour assurer dès l'arrêt définitif des installations la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1.

La mise en sécurité des installations suite à la cessation d'activité comporte notamment les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et l'évacuation des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés (par exemple habitation, jardin potager, ...).

L'exploitant devra faire attester de la bonne réalisation de la mise en sécurité et de la réhabilitation des terrains en transmettant dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de l'arrêt de ses activités les ATTES SECUR ET MEMOIRE, établies par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués (comme le disposent les articles R. 512-391 à 3 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite